

Affaire suivie par :
Vincent Lagarde
Téléphone : 05 61 55 66 06
daji.elections@univ-tlse3.fr

Décision-cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique

Décision n° 2021-JMB-073

LE PRÉSIDENT

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 7 et 8 ;
- le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- la délibération 2020/01-CA-003, en date du 20 janvier 2020 portant le professeur Jean-Marc BROTO à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- l'avis du comité technique d'établissement du 26 mai 2021 ;
- l'avis du comité électoral consultatif ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils internes de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier pour les élections générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission recherche du conseil académique, ou dans les organes en tenant lieu, aux conseils des unités de formation et de recherche et aux conseils des écoles et instituts internes à l'université.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ;

- les modalités de l'expertise ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Pour chaque élection, une décision précisera l'organisation du vote électronique.

Article 2 : Définitions

Un scrutin consiste en une opération de vote invitant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

Article 3 : Modalités de vote

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011). Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Sous l'autorité et la responsabilité du Président, la mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif des services administratifs de l'université.

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Article 4 : Mise en œuvre

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service.

Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

4.1 - Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Code de l'éducation ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 juin 2019 ;
- Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat pour ses dispositions applicables aux scrutins concernés ;
- Recommandations de la CNIL dans ses délibérations n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet (rectificatif) (Annexe I).

4.2 - Garanties de sécurité

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 3 du référentiel CNIL. Un niveau 2 pourra être proposé au CEC pour certains scrutins.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

4.3 - Formation des membres du bureau et des délégués

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 5 : présentation au comité électoral consultatif

Chaque décision d'organisation des élections est soumise, pour avis, au comité électoral consultatif. Pour chaque scrutin, la plateforme de vote est donc présentée au comité électoral consultatif.

Article 6 : Expertise technique

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ». (délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL)

La prestation d'expertise est assurée par un professionnel choisi dans le cadre d'un marché public.

L'expert doit être indépendant de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et du prestataire choisi.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

Article 7 : Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée :

- du responsable du pôle des affaires institutionnelles de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant délégué ;

- du directeur de la direction des systèmes d'information ou son représentant ;
- du responsable de la sécurité des systèmes d'information ou son représentant ;
- du délégué à la protection des données de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- d'un représentant du prestataire, identifié nominativement par ce dernier.

Article 8 : Mise à disposition des espaces de vote

Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique et pour chaque site, dont dépend le corps électoral concerné par le scrutin, un poste informatique dédié est mis à disposition du corps électoral.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote

La présence d'un agent de l'université sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera disponible pendant les heures et jours ouvrés où se déroule le scrutin.

Le corps électoral sera informé du lieu où se situe cet équipement par une information claire lors de l'information faite aux électeurs de la tenue du scrutin.

Seront également précisés pour chaque scrutin : les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, la durée de mise à disposition des postes dédiés : cette durée ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure ou égale à 2 jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

Article 9 : Décision de mise en œuvre pour chaque scrutin

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté du président de l'université après avis du comité électoral consultatif (CEC) et après avis conforme du comité technique d'établissement (CTE). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL) et le déroulement des opérations électorales ;
- La date et la durée des scrutins ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote ;
- l'envoi, par voie électronique, pour les candidats et les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;
- la mise en ligne ou la communication aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin, des candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs ;

- la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université et transmis à la rectrice de région académique, chancelier des universités.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Toulouse, le 26 mai 2021

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Broto", written over a horizontal line.

Jean-Marc BROTO